

Novembre 1888

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1888)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

29 nov.
1888.

D é c r e t

concernant

l'organisation de la Banque cantonale.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu l'article 13, n° 2, de la loi sur la Banque cantonale
du 2 mai 1886;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le Conseil de la Banque représente celle-ci dans ses droits et engagements vis-à-vis des tiers, en tant que cela ne rentre pas, à teneur des règlements, dans les attributions d'autres préposés de la Banque et de ses succursales (article 18 de la loi).

Art. 2. La direction générale des opérations de la Banque cantonale est confiée au Conseil de la Banque et la gestion directe des affaires courantes à la Direction (article 16 de la loi).

Les décisions relatives aux opérations dont s'occupe l'établissement (articles 5 et 24 de la loi) sont prises par le Conseil de la Banque et exécutées par la Direction.

Art. 3. Le Conseil de la Banque prononce sur les demandes d'emprunt et de crédit et les sûretés offertes, de même que sur le retrait ou la réduction de crédits

ouverts. Il détermine le taux de l'intérêt et la commission applicables aux crédits, prêts et avances de toute espèce, de même que le taux de l'intérêt pour les comptes courants et les dépôts. Il fixe aussi le taux de l'escompte des effets, les limites de l'escompte et autres conditions des prêts par billets et des encaissements (articles 19 et 20 de la loi). 29 nov.
1888.

Art. 4. Le Conseil désigne les maisons de banque avec lesquelles l'établissement peut faire des affaires en compte courant (article 9 de la loi) et détermine l'étendue de ce genre d'opérations.

Art. 5. Il statue sur l'émission et le remboursement de bons de caisse et d'obligations, de même que sur la participation de la Banque à la négociation d'emprunts, à des opérations syndicales et à des entreprises quelconques qui ne rentrent pas dans les affaires courantes.

La prise à forfait d'emprunts dont le chiffre excède 500,000 francs est soumise, conformément à l'article 14, n° 6, de la loi, à la ratification du Conseil-exécutif.

Art. 6. Le Conseil statue également sur la vente d'immeubles qui se trouvent en possession de la Banque.

Art. 7. Il donne son préavis au Conseil-exécutif sur les questions à soumettre au Grand Conseil concernant :

1° la création de nouvelles succursales et la suppression de succursales existantes ;

2° l'acquisition d'immeubles à l'usage permanent de la Banque ;

3° la fixation du montant de l'émission des billets de banque ;

4° l'extension des opérations de l'établissement et l'augmentation de son capital de fondation.

29 nov.
1888. Art. 8. Le Conseil de la Banque autorise toute action en justice, passe les transactions et prononce sur les remises à faire en vertu d'arrangements.

L'approbation du Conseil-exécutif demeure réservée, conformément à l'article 14, n° 6, de la loi, pour toute remise excédant 10,000 francs.

Art. 9. Une fois au moins chaque année, le Conseil de la Banque vérifie les portefeuilles des effets et des valeurs, ainsi que les limites dans lesquelles s'exerce l'escompte.

Les dispositions de détail seront déterminées par le règlement.

Art. 10. Le Conseil de la Banque fait vérifier les comptes rendus administratifs et financiers par deux de ses membres, qui lui présentent ensuite un rapport à soumettre au Conseil-exécutif.

Art. 11. Le Conseil de la Banque surveille les Directeurs et autres fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions; il leur donne les ordres et instructions nécessaires.

Art. 12. Il exerce les attributions que lui confèrent la loi et le présent décret soit directement par lui-même, soit indirectement par voie de délégation.

Art. 13. Il nomme, sous réserve de la ratification du Conseil-exécutif, les Directeurs et autres fonctionnaires de l'établissement.

Il nomme aussi les employés de la Banque et fixe leurs appointements et leurs cautionnements (article 14 de la loi).

Il fixe les traitements des fonctionnaires dans les limites établies par le décret concernant les traitements (article 21 de la loi).

Art. 14. En cas d'empêchement, le Président de la Banque est remplacé par un suppléant comme Président du Conseil et de la Direction. Ce suppléant est le vice-président que le Conseil de la Banque désigne au commencement de chaque période. 29 nov.
1888.

Art. 15. Lorsqu'il y a urgence, la Direction peut, d'accord avec le Président de la Banque, prendre des mesures provisoires dans l'intérêt de l'établissement, mais elle doit les soumettre à l'approbation du Conseil de la Banque dans sa prochaine séance.

Art. 16. Les Directeurs signent pour la Banque centrale tous les actes concernant ses opérations.

Dans les succursales, les actes sont signés par le gérant.

Le Conseil de la Banque a cependant le droit de désigner, au besoin, un ou plusieurs fonctionnaires de l'établissement comme fondés de procuration pour la Banque centrale ou les succursales.

Art. 17. Le Président et les membres du Conseil de la Banque ont toujours le droit de prendre connaissance des livres, des titres et des documents de la Banque et de se faire donner les renseignements qui leur sont nécessaires.

Art. 18. Pour l'émission et l'annulation de ses billets, la Banque est représentée par son Président.

Art. 19. Les succursales sont surveillées et dirigées par la Direction. Le Conseil de la Banque exerce la haute surveillance et donne les ordres nécessaires.

Il sera établi par le Conseil-exécutif pour chaque succursale un comité de 3—5 membres, dont le règlement déterminera les attributions. Chaque comité sera nommé pour quatre ans.

29 nov.
1888. **Art. 20.** Le Conseil de la Banque se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il prend ses décisions et fait les nominations qui lui appartiennent à la majorité des voix; le Président peut aussi voter, et en cas d'égalité de suffrages sa voix est prépondérante.

Les membres des autorités de la Banque doivent se retirer, lorsqu'eux-mêmes, ou leurs maisons, ou celles dont ils sont administrateurs, ou leurs parents ou alliés (article 13 de la constitution), sont intéressés dans les affaires à traiter.

Art. 21. Les fonctionnaires et employés de la Banque ne peuvent exercer d'autre profession, ni être intéressés dans un commerce, sans l'autorisation de l'autorité qui les a nommés.

Toutes spéculations quelconques leur sont aussi interdites (article 28 de la loi).

Les fonctionnaires et employés ne peuvent se faire remplacer qu'avec l'autorisation du Conseil de la Banque.

Art. 22. Le Conseil de la Banque établira les règlements pour les diverses branches de service. Il donne en outre tous les ordres et instructions nécessaires et fixe en général les conditions d'affaires.

Les règlements sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Berne, le 29 novembre 1888.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
BUHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

D é c r e t

29 nov.
1888.

concernant

les indemnités des administrateurs de la Banque cantonale, ainsi que les traitements et les cautionnements de ses fonctionnaires.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu l'article 13 de la loi sur la Banque cantonale du 2 mai 1886 ;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier.

Indemnités des membres du Conseil de la Banque et des Comités des succursales.

Il est alloué au Président de la Banque une indemnité annuelle de 3000 à 5000 francs, qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

Les membres du Conseil de la Banque reçoivent 12 francs par jour de séance.

Les membres des Comités des succursales sont rétribués à raison de 8 francs par jour de séance.

29 nov.
1888.

Art. 2.

Traitements des fonctionnaires de la Banque.

Il est fixé, pour les appointements des deux Directeurs, une somme de 16,000 à 22,000 francs, dans laquelle est toutefois compris le loyer des logements qu'ils pourront avoir dans le bâtiment de la Banque. Le Conseil de la Banque fixe, dans ces limites, le traitement de chaque Directeur (articles 13 et 21 de la loi).

Les traitements annuels des autres fonctionnaires de la Banque sont fixés comme suit, savoir :

Pour le contrôleur	4000 à 5000 francs.
„ „ caissier	4500 „ 5500 „
„ „ chef de la comptabilité	4000 „ 5000 „
„ „ conservateur des titres	3500 „ 4500 „
„ „ gérant d'une succursale	4000 „ 5500 „
„ „ caissier d'une succursale	3000 „ 4000 „

Art. 3.

Indemnités de déplacement.

Les présidents et membres du Conseil de la Banque et des comités des succursales, de même que les fonctionnaires de la Banque et des succursales, ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de voyage.

Cautionnements.

Art. 4.

Les fonctionnaires de la Banque cantonale fournissent les cautionnements suivants, savoir :

Chacun des directeurs, de 15,000 à 25,000 francs.	
le contrôleur	10,000 „
le caissier	20,000 „

le chef de la comptabilité . . .	10,000 francs.	29 nov.
le conservateur des titres . . .	15,000 „	1888.
le gérant d'une succursale . . .	15,000 „	
le caissier d'une succursale . . .	15,000 „	

Si le gérant d'une succursale en est aussi le caissier, le cautionnement qu'il doit fournir est de 20,000 francs.

Le montant du cautionnement à fournir par les Directeurs sera fixé dans les limites ci-dessus par le Conseil-exécutif.

Art. 5.

Le cautionnement peut être effectué soit par la garantie de deux cautions domiciliées dans le canton, soit par le nantissement de titres ou autres valeurs.

Art. 6.

La Direction des finances statue, après avoir reçu le rapport du Conseil de la Banque, sur l'admissibilité des garanties offertes et approuve les actes de cautionnement ou de nantissement.

Les actes de cautionnement, les actes de nantissement et les valeurs remises en gage, sont conservés par la Caisse hypothécaire, qui prendra aussi toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de la Banque.

Berne, le 29 novembre 1888.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BUHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

30 nov.
1888.

A r r ê t é

portant modification

à l'article 20 du décret du 31 janvier 1884 relatif à
l'organisation du service des secours
contre l'incendie.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

L'article 20 du décret du 31 janvier 1884 relatif à l'organisation des secours contre l'incendie et au service des corps de sapeurs-pompiers, est modifié comme suit:

„*Art. 20.* Toute compagnie suisse ou étrangère, qui fait sur le territoire du canton des opérations d'assurance contre l'incendie, doit contribuer aux dépenses du service des secours, en payant une subvention à raison de 2 centimes pour 1000 francs du montant de ses assurances dans le canton.“

Berne, le 30 novembre 1888.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BUHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

Ordonnance d'exécution

30 nov.
1888.

pour la loi

réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu la loi réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure, du 28 février 1888 ;

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. La commission des entremetteurs de prêts (article 2 de la loi) est fixée comme suit :

Pour les prêts de 10,000 francs et au-dessous, à deux et demi pour mille ($\frac{1}{4}\%$) du montant du prêt ;

pour les prêts excédant 10,000 francs, à un et quart pour mille ($\frac{1}{8}\%$) du montant du prêt, sans pouvoir être moindre que 25 francs.

On ne peut rien porter en compte, en sus de cette commission, pour voyages, correspondance, etc. Toutefois, le droit d'expédition de l'acte d'emprunt n'y est pas compris.

Art. 2. Le maximum du taux de l'intérêt des prêts sur gage (article 15 de la loi) est fixé comme suit :

30 nov.
1888. Pour les prêts de 50 francs et au-dessous, à un et demi centimes par franc et par mois (18 % par an);
pour les prêts excédant 50 francs, à un centime par franc et par mois (12 % par an).

Art. 3. Celui qui veut exercer la profession de prêteur sur gage adressera sur papier timbré à la Direction de la police, par l'intermédiaire du conseil de la commune où il veut s'établir, une demande en obtention de la licence nécessaire. Il indiquera exactement dans cette demande la situation et l'aménagement du local qu'il se propose d'utiliser.

Art. 4. Le conseil communal joint à la demande un rapport concernant la personne du postulant et l'état du local, en vue des conditions exigées par l'article 5 de la loi; puis il adresse les pièces à la Direction de la police par l'intermédiaire de la préfecture.

Art. 5. Si la licence demandée est accordée, la Direction de la police fixe en même temps, sauf dans le cas prévu par le 3^e paragraphe de l'article 10 de la loi, le chiffre de la garantie à fournir, et charge le préfet de communiquer sa décision au postulant.

Art. 6. Le postulant remettra ensuite au préfet, pour la Direction de la police, un projet de règlement, ainsi que les valeurs devant servir de garantie.

Si le cautionnement est fourni en espèces, il sera versé à la Recette de district contre un reçu, qui sera adressé au préfet.

Art. 7. La Direction de la police examine si le règlement est conforme à la loi et approprié aux circonstances et si les valeurs qui doivent servir de garantie sont acceptables; elle charge ensuite le préfet de communiquer au postulant le résultat de cet examen.

Art. 8. Les cautionnements en espèces seront déposés à la Caisse cantonale. Les titres et autres valeurs seront remis à la garde de la Caisse hypothécaire; mais les déposants devront pourvoir eux-mêmes, s'il y a lieu, aux productions dans les successions bénéficiaires et les liquidations, ainsi qu'à toutes autres mesures conservatoires.

30 nov.
1888.

Art. 9. Celui qui veut exercer la profession de marchand fripier adressera sur papier timbré au préfet, par l'intermédiaire du conseil de la commune où il veut s'établir, une demande en obtention de la licence nécessaire.

Art. 10. Le conseil communal joint à la demande un rapport concernant l'existence des conditions exigées par le premier paragraphe de l'article 5 de la loi et transmet les pièces au préfet.

Art. 11. Les licences sont accordées aux prêteurs sur gage et aux marchands fripiers pour un temps indéterminé.

Art. 12. Le transfert d'une licence à d'autres personnes n'est pas permis.

Art. 13. Lorsqu'un établissement de prêts sur gages veut changer de local, il doit en informer le conseil communal, qui fait examiner si la situation et l'aménagement du nouveau local sont appropriés à sa destination.

Art. 14. S'il arrive qu'un prêteur sur gage ou un marchand fripier ne remplit plus toutes les conditions prescrites par l'article 5 de la loi, le conseil communal doit en donner avis à la préfecture, qui signale le fait à la Direction de la police au cas où il s'agit d'un établissement de prêts sur gages.

30 nov. 1888. Art. 15. Les droits à payer en vertu de la loi et de la présente ordonnance sont fixés comme suit :

- a) Pour l'autorisation d'exercer la profession de prêteur sur gage, y compris l'examen du règlement et des garanties fr. 20. —
- b) Pour l'autorisation d'exercer la profession de marchand fripier „ 5. —
- c) Il est dû au conseil communal:
 - 1. Pour son rapport, s'il s'agit d'un établissement de prêts sur gages „ 2. —
 - 2. Pour la visite des nouvelles installations, lorsque l'établissement change de local . „ 1. —
 - 3. Pour son rapport, s'il s'agit d'un commerce de friperie „ 1. —
- d) Il est dû à l'officier public qui procède à la vente d'objets engagés, y compris l'estimation de ces objets et la rédaction du procès-verbal de vente fr. 5 à fr. 10.

Si l'application de cette dernière prescription du tarif donne lieu à contestation, le juge fixe la taxe sans frais.

Art. 16. La présente ordonnance sera rendue publique par la voie de la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 novembre 1888.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHÄR.

Le Substitut du Chancelier,

V. GIROUD.

Convention additionnelle

11 nov.
1888.

au

traité de commerce du 23 mai 1881 entre la Suisse et l'empire d'Allemagne.

Conclue le 11 novembre 1888.

Ratifiée par la Suisse le 22 décembre 1888.

„ par l'empire d'Allemagne le 24 décembre 1888.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire d'Allemagne,

animés du désir d'assurer et d'étendre de plus en plus les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de compléter par une convention additionnelle le traité de commerce actuel, du 23 mai 1881, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,
M. le docteur *Arnold Roth*,

M. le conseiller national *Conrad Cramer-Frey*, et

M. le landamman *Edouard Blumer* ;

11 nov. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :
1888.

M. le vice-président du ministère d'Etat, ministre d'Etat,
secrétaire d'Etat de l'intérieur *Karl Heinrich von*
Boetticher,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs
trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui
suit :

Article premier.

Les objets d'origine ou de manufacture suisse énumérés
dans le tarif 1 ci-annexé seront, à leur entrée en Allemagne,
admis aux conditions fixées par ledit tarif.

Les objets d'origine ou de manufacture allemande
énumérés au tarif 2 ci-annexé seront, à leur entrée en
Suisse, admis aux conditions fixées par ledit tarif.

Art. 2.

- a.* Le trafic de perfectionnement en franchise de droit,
convenu par l'article 6, lettre *a*, du traité actuel,
pour les fils à tricoter, est étendu aux fils à retordre ;
- b.* le trafic de perfectionnement en franchise de droit,
convenu par l'article 6, lettre *d*, pour la soie à
teindre, est étendu à la soie à reteindre ;
- c.* il ne sera pas exigé de preuve que la soie importée
de l'un des Etats sur le territoire de l'autre, pour
être teinte ou reteinte, est un produit indigène.

Art. 3.

La présente convention additionnelle entrera en
vigueur le 1^{er} janvier 1889.

Le traité du 23 mai 1881, avec les modifications et
compléments qui y sont apportés par la présente convention

additionnelle, demeurera exécutoire jusqu'au 1^{er} fé- 11 nov.
vrier 1892. 1888.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite époque, son intention de faire cesser les effets du traité, celui-ci, modifié et complété comme il est dit ci-dessus, restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 4.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berlin au plus tard le 31 décembre 1888.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties y ont apposé leurs signatures et l'ont munie de leurs cachets.

Ainsi fait à Berlin, le 11 novembre 1888.

A. Roth.

C. Cramer-Frey.

E. Blumer.

Karl Heinrich v. Bötticher.



11 nov.
1888.

Tarif 1.

Droits à l'entrée en Allemagne.

Tarif allemand. N ^o	Articles.	Droit pour 100 kg.
		Marks.
2 c, 1 d	Filés de coton, à un bout, écrus, au-dessus du n ^o 60 anglais	30. —
e	Filés de coton, à un bout, écrus, au-dessus du n ^o 79 anglais	36. —
2 c, 5	Filés de coton à deux bouts, à plusieurs torsions, écrus, blanchis, teints; même fils de coton retors de tout genre, assortis, préparés pour le commerce de détail .	70. —
ex 2 d, 3	Tissus de coton, écrus, minces.	120. —
ex 2, d 6	Broderies de coton	300. —
ex 15 b, 2	Machines pour la minoterie; machines électriques; machines à filer le coton; machines pour le tissage; machines à vapeur; chaudières à vapeur; machines pour la fabrication de pâte de bois et de papier; machines-outils; turbines, transmissions, d'après la matière qui domine dans le poids : a. en bois b. en fonte de fer c. en fer malléable d. en autres métaux communs . .	3. — 3. — 5. — 8. —
en outre: ex 15 b, 2	Machines à vapeur et chaudières pour navires	exemptes
ex 20 a	Or laminé	200. —

11 nov.
1888.

Tarif allemand. N ^o	Articles.	Droit pour 100 kg.
		Marks. Pièce.
20 d	Montres, mouvements et boîtes :	
1	Montres avec boîtes d'or	— . 80
2	Montres avec boîtes d'argent, même dorées ou avec carrures, anneaux ou boutons dorés ou plaqués	— . 60
3	Montres avec boîtes en autres métaux	} — . 40
2	Mouvements sans boîtes	
4 et 5	Boîtes sans mouvements	
22 i	Broderies de fil	pour 100 kg. 150. —
25 o	Fromages de toute espèce	20. —
ex 30 a	Filoselle, peignée, filée ou moulinée, mais non teinte	exempte
30 d	Fil retors de soie écrue (soie à coudre, à boutonnière, etc.), teinte ou non	150. —
ex 30 e, 1	Articles en soie ou bourre de soie	600. —
ex 30 e, 2	Broderies de soie	600. —
ex 30 e, 3	Rubans avec tissu ouvert :*) de soie	800. —
	de mi-soie	450. —
ex 30 e, 3	Gaze à blutoir	600. —
ex 30 f	Rubans d'autres espèces, de soie ou de bourre de soie combinées avec le coton, le lin, la laine, etc.	450. —
41 c, 3	Fils de laine, bruts, simples	8. —
41 c, 3	Fils de laine, bruts, doubles	10. —
ex 41 d, 7	Broderies de laine	300. —
	*) Par tissu ouvert, on comprend le tissu dans lequel la distance d'un fil de chaîne à un autre est plus grande que l'épaisseur du fil lui-même.	

11 nov.
1888.

Tarif 2.

Droits à l'entrée en Suisse.

Tarif suisse N°	Articles.	Droit pour 100 kg.
		Francs.
ex 17 a	Amidon, y compris l'amidon de riz brut et torréfié, dextrine	— 60
	Bois de construction et de charonnage scié de long ou refendu (bois sciés, bardeaux, etc.):	
54	de chêne	— 40
54 a	autres	— 70
ex 71	Vannerie grossière, en baguettes écorcées, refendues, de jonc ou bûchilles, passée ou non au mordant.	12. —
73	Brosserie grossière, combinée avec du bois ou du fer, ni vernie, ni polie .	25. —
74	Brosserie fine	50. —
79	Houblon	4. —
ex 170	Ciment de Portland	— 70
223	Succédanés du café, de tout genre, à l'état sec	6. —
245	Sucre raffiné, en pains, plaques, blocs ou déchets	8. 50
246	Sucre raffiné coupé ou en poudre fine .	10. —
ex 247	Bière en fûts	4. —
ex 252	Vin naturel, en fûts	3. 50

11 nov.
1888.

Tarif suisse N ^o	Articles.	Droit pour 100 kg.
		Francs.
259	Autres huiles grasses,*) non médicinales, de tout genre, en fûts, cire végétale .	1. —
ex 266	Fibre pour la fabrication du papier, à l'état humide	1. 25
271 ^{bis}	Lingerie en papier	40. —
282	Filés de coton, sur bobines, en pelotes ou échevettes (accommodés pour la vente au détail), de même que les filés en écheveaux, teints, retors à trois ou plusieurs bouts	35. —
ex 287	Tissus veloutés, en coton	40. —
351	Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc.	40. —
357	Ouvrages fins en paille, rotin et liber .	60. —
ex 358	Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés avec travail à l'aiguille, en coton	60. —
ex 360	Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés avec travail à l'aiguille, en soie et mi-soie	150. —
362	Chapeaux pour hommes, de tout genre, garnis	125. —
ex 370	Chevaux	Pièce. 3. —
390	Plumes à lit	pour 100 kg. 7. —
411 <i>a</i>	Lampes, finies, montées en tout ou en partie	25. —
	*) Autres que: huiles d'olives en fûts et huile de table en bouteilles ou estagnons (n ^{os} 257 et 258).	

Note. Les ratifications de la convention additionnelle ci-dessus ont été échangées à Berlin, le 26 décembre 1888, entre le ministre suisse à Berlin, M. A. Roth, et M. von Berchem.

23 nov.
1888.

Traité de commerce
entre
la Suisse et l'Autriche-Hongrie.

Conclu le 23 novembre 1888.

Ratifié par la Suisse le 22 décembre 1888.

„ par l'Autriche-Hongrie le 27 décembre 1888.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,
d'une part,

et

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie,

d'autre part,

animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre leurs états, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *A.-O Aepli*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa Majesté impériale et royale apostolique,

M. *Conrad Cramer-Frey*, membre du conseil national suisse, et

M. *Edouard Blumer*, landamman du canton de Glaris ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie :

23 nov.
1888.

M. *Gustave* comte *Kálnoky de Köröspatak*, son ministre de la maison impériale et des affaires étrangères, et

M. *Szögyény-Marich*, premier chef de section au ministère de la maison impériale et des affaires étrangères ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1^{er}. Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance. Toute faveur ou immunité qui viendrait à être concédée, plus tard, sous ces rapports, à un tiers état, profitera simultanément, par ce fait même, sans compensation, à l'autre partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

- 1^o aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées, ultérieurement, à d'autres états limitrophes pour faciliter les rapports de frontières, ni aux réductions ou franchises de droits de douane qui ne s'appliquent qu'à certaines frontières déterminées ou aux habitants de certaines parties du territoire ;
- 2^o aux obligations imposées à l'une des parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

23 nov.
1888.

Les parties contractantes s'engagent, en outre, à ne pas entraver les rapports commerciaux entre leurs territoires par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Il ne pourra y avoir d'exceptions à cette règle que :

- a.* pour les monopoles d'état actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir ;
- b.* par égard à la police sanitaire et vétérinaire, notamment dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux régissant la matière ;
- c.* dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

La réserve faite à l'alinéa *b* précédent s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'organismes nuisibles.

Les parties contractantes se communiqueront réciproquement toutes les restrictions apportées au trafic pour cause de police sanitaire ou vétérinaire.

Art. 2. Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, énumérés au tarif A, joint au présent traité, acquitteront, à leur entrée en Suisse, les droits fixés par ledit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, dénommée ou non au tarif A, sera traitée, à l'entrée en Suisse, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les objets de provenance ou de manufacture suisse, énumérés au tarif B, joint au présent traité, acquitteront, à leur entrée en Autriche-Hongrie, les droits fixés par ledit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture suisse, dénommée ou non au tarif B, sera traitée, à l'entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la nation la plus favorisée. 23 nov.
1888.

Pour faire jouir les marchandises du traitement conventionnel, la déclaration devra indiquer leur origine.

Les importateurs de marchandises suisses, autrichiennes ou hongroises seront, en règle générale, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, la production de certificats d'origine pourra, exceptionnellement, être exigée pour le cas où des différences de droit seraient établies, en Autriche-Hongrie ou en Suisse, d'après la provenance des marchandises.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'expédition, ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou bien d'un agent consulaire; au besoin, ils pourront même être remplacés par la facture, si les gouvernements respectifs le jugent convenable.

Il ne sera pas exigé de visa consulaire pour les certificats d'origine émanant des autorités locales ou des bureaux de douane. Si ce visa est cependant donné, il sera gratuit, ainsi que la délivrance des certificats en question.

Art. 3. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. 4. En vue de favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins et notamment entre leurs districts-frontière respectifs, il est accordé,

23 nov. 1888. de part et d'autre, franchise temporaire des droits d'importation et d'exportation aux objets suivants, à condition de réexportation ou de réimportation et conformément aux règlements qu'arrêteront, d'un commun accord, les parties contractantes.

a. Toutes les marchandises qui, provenant du commerce libre dans les territoires de l'une des parties contractantes, sont expédiées aux foires ou marchés des territoires de l'autre partie contractante ou qui, en dehors des foires et marchés, y sont expédiées pour y être déposées dans des entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproquement, par des commis-voyageurs de maisons suisses, autrichiennes ou hongroises, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, n'ayant pas été vendus, soient réexportés dans un délai à fixer à l'avance ;

les sacs de toute sorte, vides, signés et ayant déjà servi, ainsi que les tonneaux vides et signés qui sont importés du territoire de l'autre partie contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis, si le retour de ces récipients a lieu dans le délai de six mois ;

b. les bêtes de labour, ainsi que le bétail mené, d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage ou au pâturage ;

c. les cloches et les caractères d'imprimerie destinés à la refonte, la paille à tresser, la cire à blanchir, les déchets de soie à peigner ;

les peaux (avec ou sans poil), provenant de l'Engadine, des vallées de Samnaun et de Münster, destinées à être tannées dans le territoire autrichien ;

d. les objets destinés à être réparés.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa c, il sera tenu compte du poids, défalcation faite des déchets naturels ou légaux. 23 nov.
1888.

Dans les autres cas, l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée, et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

Quant au trafic de perfectionnement pour la broderie (Stickeri-Veredlungsverkehr), il est, pendant la durée du traité, de nouveau garanti pour le Vorarlberg et la principauté de Liechtenstein. Ce régime ne s'appliquera qu'aux tissus brodés en Vorarlberg et dans la principauté de Liechtenstein.

Les raisons sociales et les personnes établies ou résidant en Suisse, en Vorarlberg ou dans la principauté de Liechtenstein seront admises à profiter de cette faveur sur le pied de parfaite égalité, sans que, notamment, le fait qu'elles sont ressortissantes de l'une ou de l'autre des parties contractantes ou qu'elles représentent des commettants domiciliés en Suisse, en Vorarlberg ou dans la principauté de Liechtenstein, comporte aucune différence dans leur traitement en général ni en ce qui concerne l'admission aux déclarations en douane.

Les fils non utilisés pour broderie qui auraient été exportés de la Suisse sous le régime de l'admission temporaire pourront y être réimportés en franchise de droits. Des envois complémentaires de fils pour broderie, expédiés séparément, sont admis de part et d'autre en cas de besoin.

Les pièces entières dites „Sticketen“ et les demi-pièces (coupons) qui, à cause de leur exécution défectueuse, seraient renvoyées en Vorarlberg ou dans la

23 nov. principauté de Liechtenstein pour y être rebrodées ne
1888. seront pas exclues du susdit régime.

L'exemption de droits de douane est accordée, de part et d'autre, aux dessins (cartons) importés et réexportés sous le même régime pour servir de modèles à la broderie des tissus.

Art. 5. Les marchandises soumises au traitement de l'acquit-à-caution et passant immédiatement du territoire de l'une des parties contractantes à celui de l'autre ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, à condition que les règles établies d'un commun accord à cet égard soient observées.

Les formalités du service douanier seront, d'ailleurs, simplifiées, et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Les facilités stipulées ci-dessus sont soumises aux conditions suivantes.

- a.* Les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur, moyennant un certificat de caution, et seront accompagnées d'une attestation officielle établissant que les marchandises ont été scellées par la douane au lieu d'expédition et indiquant de quelle manière cette opération a eu lieu.
- b.* Il sera constaté, par la visite, si ces scellés sont restés intacts et s'ils présentent des garanties suffisantes.
- c.* La déclaration se fera conformément aux règlements, et toute irrégularité ou omission qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude, sera évitée.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, s'il appert pleinement, sans déchargement,

que les scellés apposés par l'autre partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes. 23 nov.
1888.

Art. 6. Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'état, soit pour le compte des cantons, des provinces, des administrations municipales ou des corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre pays.

Les produits formant l'objet des monopoles d'état de l'une des parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

Aucune des parties contractantes ne pourra frapper à l'entrée, sous prétexte d'une taxe interne, ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, des articles non produits dans le pays même et compris dans les tarifs annexés au présent traité.

Si l'une des parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

Les parties contractantes se réservent la faculté de frapper les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool d'un droit équivalent à l'impôt intérieur qui grève l'alcool employé.

23 nov.
1888.

Art. 7. Les négociants, fabricants et industriels en général prouvant qu'ils acquittent, pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, les droits et impôts légaux dans le pays où ils résident, seront traités, dans les territoires de l'autre partie contractante, par rapport au paiement des droits et impôts, sur le pied de la nation la plus favorisée, lorsqu'ils voyagent personnellement ou font voyager leurs commis ou agents, avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, à l'effet de faire des achats ou de recueillir des commandes. Mais, dans tous les cas, aucune faveur dont ne jouissent pas les nationaux, ne pourra leur être accordée.

Pour jouir du traitement susdit, les voyageurs de commerce suisses en Autriche-Hongrie et les voyageurs de commerce autrichiens et hongrois en Suisse devront être munis d'une carte de légitimation industrielle.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes, se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre partie à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes, exerçant le métier de charretier ou la navigation entre différents points des deux territoires, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de leur industrie, à aucune taxe industrielle sur les territoires de l'autre.

Art. 8. Les sociétés anonymes ou en commandite par actions et les sociétés d'assurance de toute espèce, légalement établies sur les territoires de l'une des parties contractantes, seront admises à exercer, sur les territoires

de l'autre, leur industrie et à ester en justice, pourvu qu'elles observent les lois et règlements qui y sont en vigueur sur la matière. 23 nov.
1888.

Art. 9. Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu dans les territoires des parties contractantes, et les conducteurs de marchandises ne pourront être contraints de s'arrêter, de décharger, ni de recharger à un endroit déterminé. Sont réservées, toutefois, les dispositions concernant la police sanitaire ou la navigation, ou nécessaires à la garantie de la perception des impôts.

Art. 10. Les conducteurs de bateaux et de barques appartenant à l'une des parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, de l'autre partie contractante, aux mêmes conditions et en payant les mêmes droits, sur les bâtiments ou sur la cargaison, que les conducteurs de barques et de bateaux nationaux.

Art. 11. Les ressortissants de l'une des parties contractantes pourront se servir, aux mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux, servant à désigner les eaux navigables, des grues et poids publics, des magasins et des établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de bateaux et d'autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, qu'ils soient administrés par l'état ou par des particuliers.

Sauf les règlements spéciaux sur les fanaux, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

23 nov.
1888. Les droits de péage perçus sur des routes servant à mettre les états des parties contractantes en communication directe ou indirecte, les uns avec les autres ou avec l'étranger, ne pourront être, quant au trafic passant la frontière, plus élevés, en proportion de la distance parcourue, que ceux grevant le trafic limité à l'intérieur du pays.

Art. 12. Aux points-frontière où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées et où a lieu le passage des wagons, les parties contractantes exempteront du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage des colis, toutes les marchandises arrivant en wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements et destinées à être expédiées, dans ces mêmes wagons, à un endroit de l'intérieur du pays où il existe un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions : le tout à condition, cependant, que ces marchandises soient déclarées, à l'entrée, par la remise des déclarations, des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit, dans des wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements, sur le territoire d'une des parties contractantes, en provenant du territoire de l'autre ou y allant, seront exemptées du déchargement, de la révision et du plombage des colis, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées au transit, par la remise des déclarations, des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer participant au transport soient responsables de

ce que les wagons arrivent, en temps opportun et avec les scellés intacts, au bureau d'expédition de l'intérieur du pays ou au bureau de la sortie. 23 nov.
1888.

Toute facilité, plus grande que celle mentionnée ci-dessus, que l'une des parties contractantes pourrait accorder à un tiers état, quant à l'expédition douanière, profitera, à condition de réciprocité, au commerce de l'autre partie contractante.

Art. 13. Il sera loisible aux deux parties contractantes de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour résider dans les territoires de l'autre. Mais, avant qu'un fonctionnaire consulaire puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis, dans la forme usitée, par le gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux consuls de la même catégorie et du même rang de la nation la plus favorisée.

Chacune des deux parties contractantes aura le droit de désigner les localités où il ne lui conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires; mais il est bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une d'entre elles sans l'être également à tous les autres états.

Art. 14. Sous réserve de la disposition de l'article 1^{er}, chiffre 2, le présent traité s'applique à la principauté de Liechtenstein (en vertu de l'article XXVII du traité d'union douanière conclu, le 3 décembre 1876, entre l'Autriche-Hongrie et le Liechtenstein), ainsi qu'en général aux

23 nov. 1888. pays appartenant actuellement ou qui pourraient appartenir à l'avenir au territoire douanier de l'une des parties contractantes.

Art. 15. Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1889 et restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce traité, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Vienne, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 23 novembre de l'an de grâce 1888.

**A.-O. Aepli.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.**

**Kálnoky.
Szögyény.**



Tarif A.

23 nov.
1888.

Droits à l'entrée en Suisse.

Numéros d'ordre.	Numéros du tarif des péages fédéraux.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
1	ex 5	Son, farine de tourteaux, farine pour l'alimentation du bétail; germes de malt, ainsi qu'autres déchets non spécialement dénommés, servant à l'alimentation du bétail	—	Francs. exempts
2	10 } ex 9 }	Eau minérale, naturelle et artificielle; sels de sources, sels pour bains et extraits de marais, en caisse ou en verres .	les 100 kg.	1. 50
3	ex 16	Litharge	”	— . 30
4	ex 17	Amidon, brut et torréfié, dextrine	”	— . 60
5	28	Levures (lies) pressées	”	16. —
6	ex 49 } ex 50 }	Verre à glace, étamé ou non, au-dessous de 18 dm ²	”	14. —
7	52	Bois à brûler, brouille, charbon de bois, écorce d'arbres, tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler), écorce à tan, tan .	”	— . 02
8	53	Bois commun, de construction et de charonnage: brut ou simplement équarri à la hache; osier, brut, non écorcé; mer rains (bois pour la confection des tonneaux), bruts; bois de cerclage; échalas	”	— . 15
		scié de long ou refendu (bois sciés, bardeaux, etc.):		
9	54	de chêne	”	— . 40
10	54 a	autre	”	— . 70
11	55	emboîté	”	1. 20

23 nov.
1888.

Numéros d'ordre.	Numéros du tarif des péages fédéraux.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
12	62	Ouvrages en bois, ébauchés, rabotés, non assemblés; fil de bois pour allumettes: lames pour parquet ou pièces de parquet non collées	les 100 kg.	Francs. 3. —
13	ex 65 } ex 66 }	Meubles et parties de meubles, finis ou bruts, non rembourrés, en bois commun courbé . . <i>Observation.</i> Ces meubles pourront être, en mineure partie, de bois commun non courbé et être combinés avec des ouvrages tressés en paille, rotin et similaires.	”	12. —
14	77	Graines et fruits oléagineux .	”	— . 30
15	88	Chaussures en autres étoffes découpées que mi-soie, soie ou velours, avec semelles en cuir	”	45. —
16	188	Beurre, frais, fondu, salé . .	”	7. —
17	ex 194	Fruits confits au sucre ou sucrés, même en bouteilles, verres, boîtes, etc.	”	40. —
18	198	Viande de boucherie, fraîche .	”	3. —
19	199	Viande salée, fumée ou cuite et en boîtes; lard desséché . .	”	4. —
20	203	Fruits, baies comestibles: frais	—	exempts
21	206	Fruits secs ou tapés, avec noyaux: pommes, poires, cerises, pruneaux, etc.; fruits et baies foulés pour la distillation . . <i>Observation</i> aux numéros d'ordre 20 et 21: Restent réservées les mesures nécessaires à la garantie du monopole de l'alcool.	les 100 kg.	1. 50

23 nov.
1888.

Numéros d'ordre.	Numéros du tarif des péages fédéraux.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
				Francs.
22	ex 215	Céréales, maïs, légumes à cosse : ni perlés, ni égrugés	les 100 kg.	— . 30
23	ex 216	en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau (sauf de froment dur), semoule; farine de céréales, maïs, riz ou légumes à cosse	”	2. —
24	216 ^{bis}	Gruau de froment dur	”	1. 25
25	226	Malt	”	1. —
26	ex 247	Bière en fûts	”	4. —
27	252) 253)	Vin naturel en fûts, bouteilles ou cruchons	”	3. 50
28	ex 266	Fibre pour la fabrication du papier, desséchée	”	1. 25
29	ex 271	Papier à lettres et enveloppes (même avec des ornements) en cartons simples ou ornés, pourvu que le poids des parties assujetties à des droits inférieurs n'ait pas été déclaré séparément	”	20. —
30	360	Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés avec travail à l'aiguille, en soie ou mi-soie, de même que tous les objets confectionnés en étoffes et garnis de fourrure; fourrures finies ou découpées et ajustées, bandes de fourrure pour garniture, etc.	”	150. —
31	362	Chapeaux pour hommes, de tout genre, garnis	”	125. —
32	ex 370	Chevaux	la pièce	3. —
33	372	Poulains	”	1. —

23 nov.
1888.

Numéros d'ordre.	Numéros du tarif des péages fédéraux.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
				Francs.
34	373	Bœufs et taureaux avec dents de remplacement	la pièce	15. —
35	373 ^{bis}	Vaches et génisses avec dents de remplacement	”	12. —
36	374	Jeune bétail sans dents de remplacement	”	5. —
37	375	Veaux n'ayant pas plus de 6 semaines ou ne pesant pas plus de 60 kg.	”	3. —
38	376	Porcs pesant 25 kg. ou plus .	”	5. —
39	377	Porcs pesant moins de 25 kg.	”	3. —
40	378	Moutons et chèvres	”	— . 50
41	383	Poils d'animaux, non dénommés ailleurs	les 100 kg.	— . 60
42	384	Soies de porc, assorties et en bottes	”	2. —
43	385	Crin et poils de buffle, bruts .	”	1. —
44	386	Crin et poils de buffle, nettoyés, préparés	”	7. —
45	390 } 391 }	Plumes à lit; édredon, duvet .	”	7. —
46	393	Vessies, boyaux, présure . .	”	— . 60
47	396	Cornes brutes et autres matières animales, brutes, non dénommées	”	— . 30
48	397	Cornes, préparées ou débitées en feuillets ou plaques de toute dimension; plaques d'os . .	”	— . 60

Tarif B.

Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie.

23 nov.
1888.

Numéros d'ordre.	Numéros du tarif général austro- hongrois.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
				Florins.
1	ex 73	Huile de ricin, dénaturée sous contrôle officiel	les 100 kg.	— . 80
2	91	Cacao moulu et en pâte; chocolat, succédanés et produits de cho- colat	”	50. —
3	ex 92 } ex 93 }	Lait condensé, farines pour l'ali- mentation des enfants, avec ou sans addition de lait et de sucre, même en boîtes, bouteilles et similaires, fermées hermétique- ment	”	20. —
4	ex 93	Farines pour soupes, en état so- lide, prêtes pour la consomma- tion, additionnées ou non de bouillon condensé et de sel, en paquets, en tablettes ou rou- leaux	”	15. —
5	ex 112	Extrait de bois de châtaignier	”	1.50
6	124 <i>c et d</i>	Fils de coton, simples, écrus: au-dessus du n° 29 jusqu'au n° 60 anglais	”	14. —
		au-dessus du n° 60 anglais .	”	12. —
7	124 ^(bis) <i>c et d</i>	Fils de coton, doublés, écrus: au-dessus du n° 29 jusqu'au n° 60 anglais	”	16. —
		au-dessus du n° 60 anglais .	”	12. —
8	128 <i>c et d</i>	Tissus de coton, communs, c'est- à-dire tissés de fils n° 50 et au-dessous, contenant 38 fils ou moins par carré de 5 millimètres de côté, unis, même simplement croisés :		
		teints	”	55. —

23 nov.
1888.

Numéros d'ordre.	Numéros du tarif général austro- hongrois.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
		tissés à plusieurs couleurs imprimés, présentant, le fond compris, 6 couleurs ou moins	les 100 kg.	Florins. 65. —
		imprimés, présentant, le fond compris, plus de 6 couleurs	”	60. —
9	131 a et b	Tissus de coton, fins, c'est-à-dire tissés de fils au-dessus du n° 50 jusqu'au n° 100 inclusivement:		
		écrus	”	70. —
		blanchis, teints, tissés à plusieurs couleurs, imprimés	”	100. —
10	132	Tissus de coton surfins, c'est-à-dire tissés de fils au-dessus du n° 100; tulle (bobinets, petinets, étoffes et filets similaires pour rideaux et pour meubles), tissus combinés avec des fils métalliques	”	140. —
11	133	Tissus de coton brodés; dentelles de coton	”	225. —
12	ex 152	Laine artificielle	—	exempte
13	ex 154 c 2	Fils de laine peignée, non spécialement dénommés, écrus, simples, au-dessus du n° 45 métrique	les 100 kg.	12. —
14	ex 154 d 2	Fils de laine peignée, non spécialement dénommés, écrus, retors en deux bouts ou plus, au-dessus du n° 45 métrique .	”	14. —
15	165 a et b	Soie (dévidée ou filée), même retorse:		
		écru	—	exempte
		blanchie ou teinte ou combinée avec d'autres matières textiles	les 100 kg.	35. —

23 nov.
1888.

Numéros d'ordre.	Numéros du tarif général austro- hongrois.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
				Florins.
16	166 a et b	Bourre de soie (déchets de soie filés), même retorse : écru ou blanchie teinte ou combinée avec d'au- tres matières textiles	— les 100 kg.	exempte 35. —
17	167	Soie à coudre, soie pour boutonnières et soie similaire, blanchie ou teinte; fils de soie retors de toute sorte, accommodés pour la vente en détail	”	35. —
18	ex 168	Gaze à blutoir	”	200. —
19	ex 168	Tissus de soie, brodés ou combinés avec des fils métalliques; tulle, gaze; blondes et dentelles (fichus de dentelles)	”	400. —
20	ex 169 b	Tissus de soie pure du n° 169 b du tarif g ¹ a.-h. (excepté les tissus dénommés au n° d'ordre 21), même bonneterie en soie pure	”	400. —
21	ex 169 b	Tissus de soie pure, unis et armures Sont considérés comme tels, outre les tissus de soie pure qui acquittent le droit de 200 fl. les 100 kg. en vertu du traité de commerce entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie du 7 déc. 1887, les tissus unis de soie pure, quadrillés ou barrés moyennant l'emploi de différentes couleurs dans la trame, ainsi que ceux qui ne présentent la combinaison de deux ou plusieurs	”	200. —

23 nov.
1888.

Numéros d'ordre.	Numéros du tarif général austro-hongrois.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
				Florins.
22	ex 183	armures séparées qu'en forme de bordures, tels que les étoffes pour parapluies ou parasols et les fichus. Tresses de paille (en forme de rubans de toute sorte), non combinées avec d'autres matières	les 100 kg.	2. —
23	215	Cuir fin, c'est-à-dire cuir noir, à l'exception du cuir de gros bétail ou de cheval, dénommé au n° 213 du tarif général austro-hongrois; peaux pour gants, cordouan, maroquin, saffian, ainsi que tous cuirs teints, vernis ou bronzés ou à dessins imprimés; parchemin	"	18. —
24	ex 271	Garnitures de cardes	"	20. —
25	284 <i>a et b</i>	Machines pour préparer et travailler les matières textiles; machines à filer; machines à retordre le fil: pour le filage de fils cardés, soit de laine, soit de coton, ou de leurs déchets . .	"	4.25
26	ex 284 ^{bis}	pour tout autre filage . . Métiers à tisser la soie et machines auxiliaires pour le tissage de la soie; machines à bouter les cardes (Kratzensetzmaschinen)	"	3. —
27	ex 287	La machine pour la fabrication du papier, proprement dite, avec l'appareil à sécher; machines pour la réduction, la compression et tout autre moulage des terres à cuire; machines pour la fabrication de pâtes farineuses; appareils à sécher	"	4.25

23 nov.
1888.

Numéros d'ordre.	Numéros du tarif général austro-hongrois.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
				Florins.
28	298	les fruits et légumes ; calandres de toute sorte, pesant 100 quintaux ou plus ; métiers à cylindre et autres machines pour la meunerie ; machines dynamo-électriques ; machines - outils pesant 200 quintaux ou plus ; machines à vapeur pour bateaux	les 100 kg.	5. —
29	301 a, b et c	Instrument de précision pour usages scientifiques	—	exempts
		Montres de poche :		
		à boîte, entièrement ou en majeure partie, d'or ou dorée	la pièce	1. —
		à boîte dont la mineure partie est d'or ou dorée	”	— .75
		à boîte d'argent ou argentée	”	— .50
		à d'autres boîtes	”	— .30
30	302 a et b	Boîtes pour montres de poche : entièrement ou en majeure partie d'or ou dorées	”	— .70
		dont la mineure partie est d'or ou dorée	”	— .45
		d'argent ou argentées	”	— .20
31	303	Mouvements p. montres d. poche	”	— .30
32	306	Horloges de clochers et parties de ces horloges	les 100 kg.	10. —
33	ex 308	Fils et plaques de mét. précieux	”	100. —
34	ex 330	Alizarine	”	1.50
35	330	Matières colorantes dérivées du goudron et matières colorantes organiques, préparées artificiellement	”	10. —
36	ex 336	Articles de pansement à l'usage médical	”	24. —
37	ex 342 a	Huile pour la teinture en rouge d'Andrinople	”	2.50

23 nov.
1888.

Article additionnel.

Afin de procurer au commerce des districts limitrophes les facilités qu'exigent les besoins journaliers, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit.

1. Resteront libres de tout droit de douane et de timbre sur les reçus de douane, à l'importation et à l'exportation, par la frontière austro-suisse :

- a.* toute quantité de marchandises par laquelle la somme totale des droits à prélever n'atteint pas le chiffre de deux kreuzer ou de cinq centimes ;
- b.* l'herbe pour la nourriture du bétail, le foin, la paille, la fane, la mousse pour emballage et calfatage ; les fourrages, jones et roseaux ordinaires, les plantes vivantes (plants et provins de vigne) ; les céréales en gerbes, plantes légumineuses, le chanvre et le lin non teillés, les fruits frais (y compris les raisins frais), les pommes de terre ;
- c.* le sang de bestiaux ;
- d.* les œufs de toute sorte ;
- e.* le lait, frais et caillé (Topfen) ;
- f.* le charbon de bois, la houille, le lignite, la tourbe et le charbon de tourbe ;
- g.* les pierres à bâtir et les moellons, les pavés et les meules naturelles ; les scories et cailloux, le sable, la chaux et le gypse, la marne, la terre glaise et toute autre terre argileuse commune servant à la fabrication de briques, pots, pipes et ustensiles de cuisine ;
- h.* les tuiles et briques ordinaires (à l'exception des tuiles cannelées) ;

- i.* le son, le sansa (déchets d'olives pressées, entièrement secs), les tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, comprimés et bouillis ;
- k.* les cendres végétales et de houilles, lessivées, les engrais (y compris le guano et l'engrais artificiel), les lies, balayures, tessons d'objets en pierre ou en argile, les lavures d'or et d'argent, le limon ;
- l.* le pain et la farine, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes inclusivement,
la viande fraîche, jusqu'à concurrence de 4 kilogrammes inclusivement,
le fromage, jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes inclusivement,
le beurre frais, jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes inclusivement.

23 nov.
1888.

Les exemptions qui précèdent ne s'appliquent pas aux articles monopolisés par une des parties contractantes ou destinés à la fabrication de produits monopolisés, articles pour lesquels les dispositions spéciales restent réservées.

2. Seront également exempts des droits d'importation et d'exportation, et jouiront du libre passage, en dehors des routes douanières : les bêtes de labour, les instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans domiciliés aux extrêmes frontières importeront ou exporteront, par la ligne douanière, pour leurs travaux agricoles, ou par suite de changement de domicile.

Les ressortissants des deux parties contractantes qui possèdent des biens-fonds sur le territoire autrichien ou sur celui de Liechtenstein, respectivement sur le territoire suisse, et qui s'y rendent pour travaux agricoles, pourront emporter pour eux et pour leurs ouvriers, en

23 nov. franchise de droits, une quantité de comestibles et de
1888. boissons jugée convenable par jour et par personne.

Sera affranchi des droits de douane, tant à l'entrée en Suisse qu'au retour sur le territoire autrichien, le bétail (bœufs et vaches) destiné aux travaux, introduit du territoire autrichien dans les vallées de Samnaun et de Münster pour un délai déterminé qui ne pourra dépasser une année.

3. Sous obligation de les faire retourner et sous observation des règlements que les parties contractantes jugeront utile de fixer d'un commun accord, il est accordé franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie aux objets suivants: bois, tan (écorce), céréales, graines oléagineuses, chanvre, lin et autres produits agricoles similaires qui seront introduits d'un territoire douanier dans l'autre pour y être moulus, taillés, pilés, broyés, etc., et qui seront réexpédiés après avoir subi ces opérations.

4. Les produits du sol provenant de parties de propriétés qui se trouveraient séparées, par la frontière, des fermes ou maisons d'habitation, pourront être transportés, dans ces fermes ou maisons d'habitation, en franchise de tout droit d'entrée ou de sortie.

5. Toutefois, les faveurs accordées aux n^{os} 1, 2, 3 et 4 sont limitées aux habitants et aux produits d'une zone, le long de la frontière, qui, en Autriche et dans la principauté de Liechtenstein, comprend le district-frontière et qui, en Suisse, ne s'étend pas au delà de 10 kilomètres de la frontière.

Il est entendu que toute la vallée de Münster, y compris la commune de Cierfs, appartient à cette zone frontière.

Les parties contractantes s'entendront sur les mesures à observer afin de pouvoir accorder, dans des cas parti-

culiers, pour certaines localités où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets affranchis de droits en Autriche-Hongrie et en Suisse, tant à l'entrée qu'à la sortie. 23 nov.
1888.

6. La poterie ordinaire de terre argileuse commune, y compris la poterie pour jouets d'enfants, provenant de la vallée du Rhin en tant qu'elle fait partie du canton de St-Gall, est admise, même décorée de peinture grossière de fleurs, à une ou plusieurs couleurs, ou d'autres peintures de ce genre, à titre de faveur de trafic-frontière, au droit de 50 kreuzer les 100 kilogrammes inscrit au n° 252 *b* du tarif général austro-hongrois. Cette faveur ne sera accordée qu'à condition que l'origine du produit en question soit attestée par les autorités suisses compétentes et que l'importation en soit effectuée par les douanes munies d'échantillons (actuellement les douanes de Bregenz, St-Margrethen, Rheindorf, Lustenau, Schmitter-Rheinbrücke, Feldkirch, Buchs).

La bonneterie ordinaire du Tyrol (bas, chaussettes, gants et autres articles de ce genre), provenant des vallées de Paznaun et de Stans, sera admise en Suisse, à titre de faveur de trafic-frontière, jusqu'à concurrence de 250 quintaux par an, au droit réduit de 15 francs les 100 kilogrammes, pourvu que l'origine de ladite marchandise soit attestée par des certificats émanant de l'autorité communale du lieu de production et que l'entrée en soit effectuée par les douanes de St-Margrethen, Buchs et Martinsbruck, qui sont munies d'échantillons. Les douanes de St-Margrethen et de Buchs pourront expédier 115 quintaux chacune, et la douane de Martinsbruck 20 quintaux par an de la quantité susmentionnée de 250 quintaux. Lorsque des marchands ou colporteurs importent eux-mêmes des articles de cette espèce, la production

23 nov.
1888.

d'un certificat d'origine spécial ne sera pas exigée pour chaque quantité présentée à la douane. A condition que la marchandise porte les marques caractéristiques des échantillons déposés à la douane, on envisagera comme suffisant un certificat de l'autorité communale constatant la quantité totale de la marchandise que le marchand ou le colporteur avait emmenée des lieux de production.

7. Sur tous les ponts et bacs du Rhin, la circulation des personnes sera réglée de manière à ce que le passage ou le trajet soit praticable une heure avant le départ du premier train et ne soit clos qu'une heure après l'arrivée du dernier train.

8. Est permis le transit du bétail et des marchandises de la Suisse par le territoire autrichien à la vallée de Samnaun, ainsi que de l'Autriche à travers le territoire suisse par la vallée de Samnaun à la vallée de Paznaun, et des deux côtés dans le sens inverse.

9. Les douanes secondaires autrichiennes (Nebenzollämter) de Taufers, Martinsbruck, Spissermühl et Ischgl sont autorisées à expédier en transit toutes les marchandises, ainsi que le bétail.

10. Le trafic entre la vallée de Münster et la Basse-Engadine par la vallée d'Avigna est permis pour les marchandises et pour le bétail.

Les facilités concédées aux n^{os} 8, 9 et 10 sont, de part et d'autre, subordonnées à la réserve de pouvoir établir les restrictions jugées nécessaires pour empêcher la contrebande.

11. La douane secondaire autrichienne de deuxième classe (Nebenzollamt 2. Classe) à Martinsbruck sera transformée en douane secondaire de première classe (Nebenzollamt 1. Classe), avec les attributions d'une douane principale de deuxième classe.

12. Sont affranchis des droits d'entrée les médicaments 23 nov.
1888.
que les personnes, autorisées en vertu de la convention
du 29 octobre 1885 à exercer la médecine dans la zone
frontière, pourront, en tant que le permettent les règlements
sanitaires en vigueur dans le territoire respectif, porter
avec elles ou donner à leurs clients, de leur pharmacie
privée, en y joignant les ordonnances.

Vienne, le 23 novembre 1888.

A.-O. Aepli.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

Kálnoky.
Szögyény.

Note. Les ratifications du présent traité ont été échangées, à Vienne, le 28 décembre 1888, entre M. Arnold-Otto *Aepli*, ministre suisse en Autriche-Hongrie, et M. le comte *Kálnoky*, ministre de la maison de l'empereur et des affaires étrangères de l'Empire austro-hongrois.

23 nov.
1888.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce conclu, en date de ce jour, entre l'Autriche-Hongrie et la Confédération Suisse, les plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui formeront partie intégrante du traité même.

I. En ce qui concerne le traité de commerce.

Ad article 4.

Il est convenu que les conditions et formalités desquelles dépendent les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'article 4 seront établies d'un commun accord par correspondance directe entre les gouvernements respectifs. A cet égard et sans préjudice de plus amples facilités que l'une des parties contractantes pourrait accorder de son propre chef, les principes suivants seront pris pour base.

§ 1. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée seront déclarés aux bureaux des douanes par espèce et quantité et présentés à la visite.

§ 2. Le traitement en douane des objets exportés et réimportés, ou importés et réexportés, se fera par les mêmes bureaux, qu'ils soient situés à la frontière ou à l'intérieur du pays.

§ 3. Des délais convenables pourront être fixés pour la réexportation ou la réimportation, et, en cas d'inobservation de ces délais, les droits légaux pourront être perçus.

§ 4. Une garantie pour le paiement éventuel des droits pourra être exigée, soit par le dépôt du montant de ces droits, soit d'une autre manière convenable. 23 nov.
1888.

§ 5. Les différences de poids provenant de la réparation des objets, ou d'un complément de main-d'œuvre, seront équitablement prises en considération, et, si elles sont de peu d'importance, elles n'entraîneront pas le paiement d'un droit.

§ 6. Les parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit aussi peu onéreux que possible.

§ 7. Chacune des parties contractantes désignera, sur son territoire, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par des voyageurs de commerce.

La réexportation pourra se faire par un autre bureau que celui de l'importation.

Sera établi, à l'importation, le montant des droits grevant les échantillons. Ce montant sera, ou déposé en espèces à la douane d'expédition, ou garanti par une caution. Afin d'écarter tout doute concernant leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plomb ou de cachets, le tout sans frais.

Le bordereau d'expédition de ces échantillons, au sujet duquel chacune des parties contractantes émettra des dispositions spéciales, contiendra :

- a. l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;
- b. l'indication du montant des droits d'entrée grevant les échantillons, et la mention si ce montant a été acquitté en espèces ou garanti par une caution ;

23 nov.
1888.

- c. l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;
- d. la fixation du délai à l'expiration duquel le montant des droits payés d'avance sera définitivement acquis au fisc, ou, s'il a été garanti par une caution, pourra être réalisé sur la caution déposée, dans le cas où la réexportation des échantillons ou leur mise en entrepôt ne serait pas prouvée en temps utile; ce délai ne pourra dépasser une année;
- e. lorsque, avant l'expiration du délai fixé (*d*), les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau s'assurera si les objets de la réexportation desquels il s'agit sont indentiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation; s'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau certifiera la réexportation ou la mise en entrepôt et restituera le montant des droits d'entrée déposés en espèces, ou prendra les mesures nécessaires pour libérer l'importateur de son cautionnement.

§ 8. En vue de faciliter le plus possible, d'un côté des frontières à l'autre, le mouvement du bétail mené au pâturage, à l'hivernage ou aux marchés et du bétail de labour, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes.

I. Les mesures sanitaires auxquelles les animaux menés aux marchés, au pacage, aux travaux ou à l'hivernage sont soumis à la frontière seront prises conformément à la législation interne de l'état sur le territoire duquel se fait l'importation, pour pacage, travaux, hivernage ou pour vente aux marchés.

Sous cette réserve et sous les restrictions qu'elle comporte, l'entrée du bétail mené aux pâturages ou aux

travaux peut se faire le long de la ligne douanière, par chaque bureau des douanes. 23 nov.
1888.

II. Si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage du bétail destiné aux pâturages ou aux travaux, par le bureau-frontière des douanes, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera suffisante. Toutefois, des agents de la garde de finance contrôleront l'entrée et la sortie sur la base des déclarations fournies par le bureau-frontière des douanes.

La garde de finance retournera, au bureau-frontière des douanes, ces déclarations munies du certificat de vérification.

III. Si le bureau-frontière était situé à une trop grande distance du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou si les moyens de communication étaient insuffisants, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous n° II ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent de finance délégué, à cet effet, à la frontière, sur les lieux du passage du bétail. Cet agent tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés par le bureau douanier autrichien ou suisse de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de procéder à la visite dans un endroit situé au dehors de leur résidence n'ont droit qu'aux frais de tournée fixés, ou aux indemnités prescrites par les règlements de service de leur pays, et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans égard au nombre des déclarations ou à la quantité du bétail.

Ces agents donneront un reçu au porteur de la déclaration.

23 nov. Dans le cas où plusieurs propriétaires auraient réuni
1888. leur bétail pour le faire passer ensemble à la visite, le
reçu mentionné ci-dessus sera remis à l'un d'eux.

IV. Le bétail passant la ligne douanière pour être mené aux pâturages ou aux travaux et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier. Seront prises, toutefois, des mesures de surveillance appropriées à ce que des abus ne puissent résulter de ce droit de passage.

V. Au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail seront constatés. S'il résultait, de cet examen, une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée pour l'animal remplaçant, les droits d'entrée prescrits.

En cas de différence dans le nombre des têtes de bétail, les droits d'entrée seront perçus, à la réexportation, pour les animaux qui manquent, à la rentrée, pour ceux qui sont en surplus.

Toutefois, il ne sera pas perçu de droits pour les animaux non représentés à la douane, si la réduction survenue a été légalement déclarée et s'il est certifié par l'autorité qu'elle est la suite d'accidents malheureux.

VI. Si la rentrée ou la réexportation est retardée au delà du terme fixé lors des déclarations de sortie ou d'entrée, il sera procédé, quant à l'entrée, conformément à la législation douanière, à moins que le retard ne se trouve excusé par des circonstances accidentelles dûment certifiées par l'autorité communale compétente.

VII. Les dispositions des n^{os} V et VI s'appliquent également au bétail mené des districts-frontière aux marchés ou passant la ligne frontière pour l'hivernage.

VIII. La franchise des droits accordée au bétail mené, par la ligne douanière, aux pâturages, travaux, marchés ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. Resteront, par conséquent, exempts de droits :

23 nov.
1888.

- a. les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments menées aux pâturages, travaux, marchés et à l'hivernage; et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes portantes au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du territoire douanier;
- b. le fromage et le beurre provenant du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage jusqu'à concurrence, par jour, de :

fromage, par chaque vache, 0.29 kilogramme,
par chaque chèvre, 0.058 kilogramme,
par chaque brebis, 0.029 kilogramme,
beurre, par chaque vache, 0.16 kilogramme,
par chaque chèvre, 0.032 kilogramme.

Dans un délai de quatre semaines à partir du jour de retour du bétail mené aux pâturages ou à l'hivernage dans l'autre territoire douanier, pourront encore être importés, en franchise de douane, le fromage et le beurre produits jusqu'au jour du retour.

IX. Les employés des douanes à la frontière et les agents de la garde de finance feront observer aux personnes dirigeant le passage du bétail à mener, dans la zone frontière voisine, aux pâturages, travaux, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus constatant le cautionnement des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits

23 nov.
1888. auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X. Les certificats qu'il pourrait être nécessaire de présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur le fait que les districts-frontière sont exempts de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad article 6.

La taxe d'entrée complémentaire qu'aux termes du second alinéa de l'article 6 les parties contractantes se réservent de percevoir en garantie des monopoles sera restituée dans le cas où l'objet frappé de cette taxe n'aurait pas été employé à la fabrication d'un article monopolisé.

Il est entendu que les savons de glycérine fabriqués sans emploi d'alcool ne seront point assujettis à des surtaxes quelconques perçues du chef du monopole de l'alcool. Les bureaux de douane suisse tiendront autant que possible compte des certificats constatant le mode de fabrication et émanant, soit des instituts polytechniques de Vienne ou de Budapest, soit du laboratoire agronomico-chimique impérial royal de Vienne ou du laboratoire royal hongrois de chimie à Budapest. Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit des douanes suisses de vérifier l'analyse des savons importés.

II. En ce qui concerne le tarif A.

(Droits à l'entrée en Suisse.)

1. Les vins naturels qui n'ont subi d'autre addition qu'une légère augmentation d'alcool et dont la force alcoolique totale ne dépasse pas 15 degrés du volume,

n'acquitteront que le droit de douane de 3 francs 50 cent., 23 nov.
1888.
suivant le numéro d'ordre 27 (n^{os} 252 et 253 du tarif des péages fédéraux). Les vins naturels titrant plus de 15 degrés alcoolométriques paieront, en sus du droit de douane de 3 francs 50 centimes, pour chaque degré excédant la limite alcoolique sus-mentionnée, la taxe de monopole grevant l'alcool.

Les parties contractantes fixeront d'un commun accord la définition et les caractères des vins naturels. En attendant, les bureaux des douanes suisses tiendront, en cas de contestation, le plus possible compte des certificats d'analyse émanant des instituts œnologiques et des laboratoires de Budapest, de Gorice, de Klosterneuburg et de S. Michele. Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit de la Suisse de vérifier l'analyse des vins importés.

2. Il est convenu que l'observation faite au numéro d'ordre 13 (ex numéros 65 et 66 du tarif des péages fédéraux), portant que les meubles en bois courbé peuvent en mineure partie être de bois commun non courbé, ne vise pas à en limiter la proportion en poids ou en quantité, mais que ces meubles doivent, dans tous les cas, présenter le caractère de meubles en bois courbé.

III. En ce qui concerne le tarif B.

(Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie.)

1. Les espèces de fromage suisse : Emmenthal, Gruyère et Sbrinz, seront admises au droit de 5 florins les 100 kilogrammes à condition que leur origine suisse soit dûment attestée.

2. Les tissus de coton écrus, dénommés au numéro d'ordre 9 (n^o 131 *a* du tarif général austro-hongrois), ainsi que le tulle é cru, non façonné, du numéro d'ordre 10

23 nov. (ex n° 132 du tarif général austro-hongrois) seront admis, 1888. moyennant certificats d'autorisation spéciale et sous l'observation des conditions et mesures de contrôle à établir par voie d'ordonnance, au droit réduit de 40 florins les 100 kilogrammes s'ils sont destinés à être brodés.

3. Les clous à l'usage des tapissiers, dorés ou argentés, ne seront pas soumis, à leur entrée en Autriche-Hongrie, à des droits plus élevés que ceux perçus sur les mêmes clous non dorés ou non argentés.

4. Les machines et appareils compris dans les numéros d'ordre 25, 26 et 27 (n° 284, ex n° 284^{bis} et ex n° 287 du tarif général austro-hongrois) ne paieront les droits spécifiés dans lesdites positions que lorsqu'ils seront introduits en état complet (montés ou démontés).

5. Les dispositions contenues dans le répertoire alphabétique officiel du tarif douanier général austro-hongrois serviront de règle pour la définition des instruments de précision pour usages scientifiques, dénommés au numéro d'ordre 28 (n° 298 du tarif général austro-hongrois), ainsi que pour la définition des articles de pansement à l'usage médical, dénommés au numéro d'ordre 36 (ex n° 336 du tarif général austro-hongrois) et pour les formalités de détail à observer à l'admission des objets susdits.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Vienne le 23 novembre 1888.

A.-O. Aepli.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

Kálnoky.
Szögyény.

Procès-verbal.

23 nov.
1888.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du traité de commerce conclu et signé à Vienne, le 23 novembre 1888, entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, les instruments de ratification ont été produits et trouvés en bonne et due forme.

Il est entendu qu'il ne sera attribué aux mots „lies“ contenus à l'article additionnel, n° 1, chiffre k, d'autre signification qu'au mot allemand „Schlempe“.

Les soussignés ayant constaté leur plein accord à cet égard, l'échange des ratifications a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé et revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à *Vienne*, en double expédition, le 25 décembre 1888.

**A.-O. Aepli.
Kálnoky.**
